

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
44300 NANTES

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005503219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté LA LANDE 56500 PLUMELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- LA LANDE 56500 PLUMELIN
- Code AIOT : 0005503219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de PLUMELIN est une carrière de granit pour la production de granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Boues issues du traitement acide des eaux de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 16-1	/	Sans objet
5	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 9.4	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage des DIE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des déchets résultant de l'industrie extractive existe mais doit être amélioré pour répondre plus précisément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un plan de gestion est en place, il a été actualisé en janvier 2023. Ce plan prend en compte le stockage des boues issues du traitement des eaux acides de la carrière relevant de la rubrique 2720-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Le plan de gestion précise le lieu d'implantation des déchets, leurs caractérisations et leurs volumes estimés. La description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, et les mesures préventives prises ainsi que les procédures de contrôle et de surveillance proposées ne sont pas suffisamment décrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Boues issues du traitement acide des eaux de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 16-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des boues sera effectué dans un seul bassin de capacité minimale de 2750 m3. L'exploitant mettra en place un programme de surveillance piézométrique annuel quantitatif et qualitatif des eaux souterraines au droit du stockage des boues issues du traitement des eaux acides de la carrière. Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront le manganèse, le fer, le zinc, le cuivre, le nickel, le plomb, l'indice phénols, le chrome total, fluor et composé, hydrocarbures. 0 m3 situé à la cote 62,9 m NGF sur la parcelle Y B 104.
Constats : Le bassin est situé à la cote 62.9 m NGF. Le bassin à boues est envahi par la végétation ce qui ne permet pas de visualiser les boues. Un plan de surveillance est en place mais ce plan était basé sur deux piézomètres amont et aval que l'exploitant ne détient plus. L'exploitant précisera comment il assure cette surveillance. Afin de voir l'évolution de la qualité des eaux souterraines il est demandé à l'exploitant de présenter dans un tableau les résultats de la surveillance effectuée sur les eaux souterraines au droit du stockage des boues acides et d'apporter son analyse sur les résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié tous les six mois par une personne ou un organisme qualifié (une fois par an la mesure sera effectuée par un organisme agréé). Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.
Constats : Les mesures de bruits font l'objet d'un suivi par un organisme agréé (GEOSCOP), le dernier contrôle effectué date de juin 2022 les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume maximal des matériaux inertes à recevoir est de 500 tonnes/jour. Ces matériaux serviront au remblayage partiel de la zone centrale gelée.
Constats : L'exploitant a commencé à remblayer la partie Ouest du site avec des matériaux d'origine extérieure. Or cette partie du site n'est pas prévue en remblayage. L'exploitant évoque une impossibilité de décharger les matériaux temporairement dans la zone centrale du fait de l'exploitation mais s'engage à stopper les apports dans ce secteur et à les remettre dans la zone centrale à l'issue du "nettoyage". L'exploitant communiquera des clichés de cette zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage des DIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant ne détient pas de registre permettant de suivre les quantités de déchets résultant de l'industrie extractive stockés sur le site annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet